

PAR COURRIEL : [REDACTED]

Québec, le 6 mai 2024

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Demande d'accès à l'information
Dossier 321 869

Maître [REDACTED]

Par la présente, nous donnons suite à votre requête reçue le 5 avril 2024 par laquelle vous formulez une demande conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ — Chapitre A-2.1).

Comme souhaité, nous vous transférons copie des documents que nous possédons concernant le dossier cité en objet. Dans les fichiers qui vous sont transmis, vous constaterez que certaines informations ont été caviardées en vertu des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*. Ces articles ne nous permettent pas de partager des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

En terminant, selon les articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès*, nous vous signalons que vous pouvez réclamer la révision de cette conclusion auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, Maître, nos salutations distinguées.

[REDACTED]

Manon Côté

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

Québec

200, chemin Sainte-Foy, 2e étage
Québec (Québec) GR 4X6
Téléphone : 418 643-3314 (local)
1 800 667-5294 (extérieur)
Télécopieur : 418 643-2261
www.cptaq.gouv.qc.ca

Longueuil

25, boul. La Fayette, 3^e étage
Longueuil (Québec) J4K 5C7
Téléphone : 450 442-7100 (local)
1 800 361-2090 (extérieur)
Télécopieur : 450 651-2258
www.cptaq.gouv.qc.ca

Québec, le 9 juillet 2001

AVIS DE CONFORMITÉ
Article 32.1 - Loi sur la protection du territoire
et des activités agricoles

ME GAËTAN DE CHAMPLAIN, NOTAIRE
2383, rue St-Dominique, C.P. 638
Jonquière (Québec) G7X 7W4

OBJET : Dossier : 321869
Lot(s) : 13-P, Rang 4
Cadastre : canton de Kénogami
Circonscription foncière : Chicoutimi
Superficie visée : 0.5000 hectare(s)
Municipalité : Municipalité de Jonquière
M.R.C. : MRC Le Fjord-du-Saguenay
Date de réception : 18 juin 2001

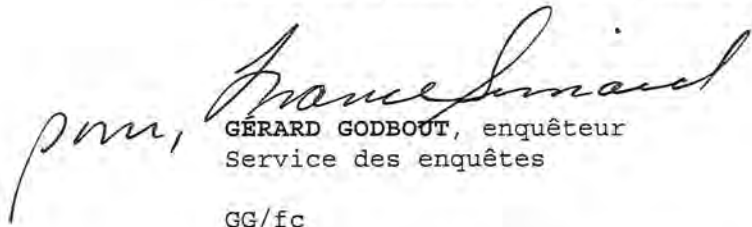
Monsieur,

Votre déclaration datée du 5 juin 2001, par laquelle vous soumettez ne pas avoir besoin d'autorisation de la Commission pour procéder au lotissement ou à l'aliénation d'une superficie à l'égard de laquelle un droit est reconnu aux articles 101 et 103 de la loi, a maintenant fait l'objet d'une vérification.

L'acte intervenu le 21 juin 2001 est conforme à la loi.

Nous vous rappelons que vous devez respecter les autres normes applicables en vertu de tout autre loi ou règlement.

Veillez agréer, Monsieur, nos cordiales salutations.


GERARD GODBOÛT, enquêteur
Service des enquêtes

GG/fc

c.c. Municipalité de Jonquière
Monsieur Christian Boucher

Québec, le 19 juin 2001

Article 32.1 - Loi sur la protection du
territoire et des activités agricoles

ME GAËTAN DE CHAMPLAIN, NOTAIRE
2383, rue St-Dominique, C.P. 638
Jonquièrre (Québec) G7X 7W4

OBJET : Dossier : 321869
Lot(s) : 13-P, Rang 4
Cadastre : canton de Kénogami
Circonscription foncière : Chicoutimi
Superficie visée : 0.5000 hectare(s)
Municipalité : Municipalité de Jonquièrre
M.R.C. : MRC Le Fjord-du-Saguenay
Date de réception : 18 juin 2001

Monsieur,

Votre déclaration datée du 5 juin 2001, par laquelle vous soumettez ne pas avoir besoin d'autorisation de la Commission pour procéder au lotissement ou à l'aliénation d'une superficie à l'égard de laquelle un droit est reconnu aux articles 101 et 103 de la loi, a maintenant fait l'objet d'une vérification.

Le lotissement ou l'aliénation décrit dans le projet d'acte que vous nous avez fait parvenir serait conforme à la loi. Toutefois, vous devrez produire dans les meilleurs délais copie de votre acte complété afin que nous soyons en mesure de donner suite à la présente par l'émission d'un avis de conformité selon les dispositions de la loi. À défaut de produire cet acte dans les quarante-cinq (45) jours, nous vous retournerons alors vos documents et fermerons notre dossier. Dans ce cas, pour compléter un acte ultérieur vous devrez produire une nouvelle déclaration qui devra faire l'objet de nouvelles vérifications.

Veillez agréer, Monsieur, nos cordiales salutations.



GÉRARD GODBOUT, enquêteur
Service des enquêtes

GG/fc

c.c. Municipalité de Jonquièrre
Monsieur Christian Boucher

200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone : (418) 643-3314 (local)
1-800-667-5294 (extérieur)
Télécopieur : (418) 643-2261

25, boul. La Fayette, 3^e étage
Longueuil (Québec) J4K 5C7
Téléphone : (450) 442-7100 (local)
1-800-361-2090 (extérieur)
Télécopieur : (450) 651-2258

Lavoie Tremblay De Champlain

Notaires et conseillers juridiques

Remis au service de Gestion des Dossiers

05 JUL. 2001

C.P.T.A.Q.

CPTAQ 5JUL'0110:15

Jonquière, le 28 juin 2001

Commission de protection du territoire agricole du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 2e étage
Québec (Québec)
G1R 4X6

À l'attention de: Gérard Godbout

321869



Objet: Christian Boucher
[REDACTED]

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint copie authentique de cet acte de donation consenti par Christian Boucher en faveur de Martin Boucher et Nathalie Brisson, reçu devant moi, le 21 juin 2001, sous le numéro 4,302 des minutes de mon répertoire et dont copie fut publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chicoutimi, le 26 juin 2001, sous le numéro 653-092.

Je compte que ce document sera trouvé à votre entière satisfaction et vous prie de recevoir l'expression de mes sentiments les meilleurs.

LAVOIE, TREMBLAY, DE CHAMPLAIN
NOTAIRES

Gaétan De Champlain
GAÉTAN DE CHAMPLAIN, NOTAIRE *notaire*

/al
p.j. (1)

05 JUIL. 2001

C.P.T.A.Q.

N/D 00D00340192

L'AN DEUX MILLE UN, le vingt et un juin.

DEVANT ME GAÉTAN DE CHAMPLAIN, notaire à Jonquière, comté et district de Chicoutimi, Province de Québec;

COMPARAISSENT:

Christian BOUCHER, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

CI-APRÈS APPELÉ
" LE DONATEUR "

ET

Martin BOUCHER, [REDACTED] et
Nathalie BRISSON, [REDACTED]
[REDACTED]

stipulant aux présentes conjointement, solidairement et par indivis;

CI-APRÈS APPELÉS
« LE DONATAIRE »

LESQUELS CONVIENNENT:

« OBJET DU CONTRAT »

LE DONATEUR fait par les présentes, DONATION ENTREVIFS, sans aucune garantie, avec dispense de rapport, à titre propre, au donataire, acceptant, l'immeuble ci-après désigné, savoir:

« DÉSIGNATION »

UN lopin de terre ou emplacement connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre du canton de Kénogami, comme formant partie du lot originaire numéro TREIZE (Lot No 13 ptie), dans le rang QUATRE (Rg IV) dudit canton; borné vers le Nord par le lot numéro soixante-dix-huit (No 78) (chemin de fer); vers l'Est, le Sud et l'Ouest par une partie du lot numéro treize (No 13 ptie), propriété de Christian Boucher ou représentants; mesurant cinquante-quatre mètres et soixante et un centièmes (54,61 m) vers le Nord; cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-seize centièmes (54,96 m) vers l'Est; cinquante-quatre mètres et soixante et un centièmes (54,61 m) vers le Sud; et cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-seize centièmes (54,96m) vers l'Ouest; et contenant en superficie trois mille mètres carrés (3 000 m²);

LE coin Nord-Est dudit terrain est situé à trente-sept mètres et quarante et un centièmes (37,41 m) du point situé à l'intersection de la ligne séparant les lots 12 et 13 des susdits rang et cadastre et de la ligne d'emprise Sud du chemin de fer (lot 78);

SANS bâtisse dessus construite, mais avec circonstances et dépendances;

SUJETTE à toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou non apparentes qui peuvent l'affecter.

AVEC droit de passage à pieds et en véhicule de toute nature, pour permettre au donataire et ses représentants légaux et ayant droits, d'accéder à la voie publique par le chemin actuel.

« **CLAUSES SPÉCIALES** »

L'immeuble donné aux termes des présentes ainsi que tout bien acquis en remploi et les fruits et revenus en provenant seront propres à mon donataire et ne feront partie d'aucune communauté de biens ou de patrimoine d'acquêts.

L'immeuble présentement donné, ainsi que ceux acquis en remploi et les fruits et revenus en provenant, seront insaisissables pour quelque dette que ce soit de mon donataire, à moins qu'il ne consente à le rendre saisissable en tout ou en partie.

« **SERVITUDES** »

Le donateur déclare que l'immeuble n'est l'objet d'aucune servitude.

« **ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ** »

Le donateur est propriétaire de l'immeuble ci-dessus désigné, pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de vente consenti par Yvan Sabourin en faveur de Christian Boucher, reçu le 18 février 1987, devant Me Jean-Guy Nadeau, notaire, sous le numéro 6,704 des minutes de son répertoire et dont copie fut publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chicoutimi, le 20 février 1987, sous le numéro 456-378.

« **DOSSIER DE TITRES** »

Le donateur ne s'engage à remettre au donataire que les titres en sa possession.

« **POSSESSION** »

Le donataire sera propriétaire de l'immeuble à compter de ce jour, avec possession immédiate et occupation en date du vingt et un juin deux mille.

« **CHARGES** »

A) Le donataire paiera le coût des présentes, copies et frais de publication; _____

B) Le donataire paiera les taxes municipales et scolaires et toutes autres impositions foncières, à compter de ce jour, quitte de tous arrérages.

« CONSIDÉRATION »

Les présentes sont ainsi consenties gratuitement.

« ÉTAT CIVIL ET RÉGIME MATRIMONIAL »

CHRISTIAN BOUCHER déclare être marié en premières noces à Andrée Bouchard, sous le régime de la séparation de biens, stipulé dans son contrat de mariage, reçu le 31 juillet 1967, devant Me Roland Huot, notaire, sous le numéro 9,082 des minutes de son répertoire et dont copie fut publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chicoutimi, le 3 août 1967, sous le numéro 210-002; et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

MARTIN BOUCHER déclare être majeur et célibataire et n'avoir jamais été marié.

NATHALIE BRISSON déclare être majeure et célibataire et n'avoir jamais été mariée.

« CLAUSE INTERPRÉTATIVE »

Selon que le contexte le requerra, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, et vice-versa et tout mot écrit au genre masculin comprend aussi le genre féminin.

« MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI AUTORISANT LES MUNICIPALITÉS A PERCEVOIR UN DROIT SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES »

LES PARTIES DÉCLARENT QUE:

1. a) Leur nom et prénom ainsi que l'adresse de la résidence principale sont bien ceux mentionnés dans la comparution du présent acte.

b) Le nom de la municipalité dans laquelle se trouve l'immeuble donné est la ville de Jonquière;

c) Selon le donateur et le donataire, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble ci-dessus désigné est de ZÉRO DOLLAR (0,00 \$);

d) Selon les mêmes parties, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de DOUZE MILLE CINQ CENTS DOLLARS (12 500,00 \$);

e) Le montant du droit de mutation exigible suite à la

e) ~~Le montant du droit de mutation exigible suite à la~~ publication de la présente donation est de SOIXANTE-DEUX DOLLARS ET CINQUANTE CENTS (62,50 \$);

f) il y a exonération du paiement du droit de mutation, l'acte étant relatif au transfert d'un immeuble entre père et fils et belle-fille, tel que stipulé à l'article 20 sur les droits de mutation.

2. Les parties déclarent que la présente donation ne constitue pas un transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles visés à l'article 1.0.1 de la loi 47.

DONT ACTE À JONQUIÈRE, sous le numéro quatre mille trois cent deux (No.4,302) -----
des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les parties signent en présence du notaire soussigné.
Dix (10) mots, une (1) lettre et un (1) signe rayés,
sont nuls.-

[Redacted signature]

CHRISTIAN BOUCHER

[Redacted signature]

MARTIN BOUCHER

[Redacted signature]

NATHALIE BRISSON

Gaétan De Champlain
GAËTAN DE CHAMPLAIN, NOTAIRE
/notaire

VRAIE COPIE DE LA MINUTE
DEMEURÉE EN MON ÉTUDE

Gaétan De Champlain
/notaire



Me. GAËTAN DE CHAMPLAIN

Le 21 juin 2001

No 4,302

4ième copie

DONATION

par

CHRISTIAN BOUCHER

en faveur de

MARTIN BOUCHER et
NATHALIE BRISSON

PUBLICATION

à Chicoutimi-----

Le 26-06-01 No- 653-092

Lavoie Tremblay
De Champlain

Notaires et conseillers juridiques

2383, rue St-Dominique, C.P. 638, Jonquière (Québec) G7X 7W4
Téléphone: (418) 695-2623 — Télécopieur: (418) 695-2625



Residence [redacted]

Residence
2 RIGOR
1994

photos 2001-06-13

S. Leatt



Visita interiora
DE LA GRANJA
Foto 2010/06/13
Sheekh



SECTION QUI SERVAIT
DE BUREAU
photos 2013-06-13
S. Calet



✓ U.S. INTERIOR
DE LA
GRANGE

photos 2001/06-13
Sheet



SECTION DE SA
TROUVAIT UN
BUREAU DANS
LA GRANGE

photo 2001-06-13
Sheet



DÉCLARATION D'EXERCICE D'UN DROIT

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
(articles 101/103, 104 et 105)

Direction des services
professionnels

07 JUIN 2001

Secteur Est
Enquêtes

■ Identification

Du déclarant			
Nom BOUCHER		Prénom CHRISTIAN	
Compagnie ou société			
Adresse (N°, rue, municipalité)			Code postal
Occupation principale			
Ind. rég. Résidence		Ind. rég. Bureau	
Téléphones		Télécopieur	
Nom, adresse et téléphone du propriétaire si autre que le déclarant			
Nom		Ind. rég. Téléphone	
Adresse (N°, rue, municipalité)			Code postal

■ Identification

Du mandataire			
Nom DE CHAMPLAIN		Prénom ME GAÉTAN, NOTAIRE	
Adresse (N°, rue, municipalité)			Code postal
2383, rue St-Dominique, Jonquière			G 7 X 7 W 4
Ind. rég. Résidence		Ind. rég. Bureau	
Téléphones		Télécopieur	
4 1 8 6 9 5 2 6 2 3		6 9 5 2 6 2 5	

■ Renseignements relatifs au(x) lot(s) visé(s)

Numéro de lot	Superficie	Rang	Cadastre	Municipalité
PTIE NO.13	3000 m.c.	IV	canton Kénogami	ville de Jonquière

■ Renseignements relatifs au(x) titre(s) de propriété(s) visée(s)

Date d'inscription *	Numéro d'inscription *	Circonscription foncière *
20 février 1987	456-378	Chicoutimi

* N.B. Depuis la réforme du Code Civil, ces termes ont remplacé les mentions relatives à la date, au numéro et à la division d'enregistrement.



Aliénation

Une personne qui procède au lotissement ou à l'aliénation d'une superficie à l'égard de laquelle un droit est reconnu en vertu du chapitre VII ou qui conserve une telle superficie lors d'un lotissement ou d'une aliénation, doit adresser à la commission une déclaration par laquelle elle invoque le droit en vertu duquel elle peut ainsi procéder sans l'autorisation de la commission.

*Une déclaration est requise **seulement** lorsque l'aliénation ou le lotissement a pour effet, pour la première fois, de décrire la totalité ou une partie de la superficie de droits reconnus prévus au chapitre VII de la loi.*

DOCUMENTS REQUIS

- a) Copie de l'acte d'aliénation qui est l'objet de la déclaration.
- b) Copie du titre de propriété du déclarant à l'égard de chacun des lots visés.
- c) Copie de tout titre antérieur si une partie de la superficie du droit reconnu en vertu du chapitre VII de la loi a, pour la première fois, été lotie, aliénée ou conservée à l'occasion d'un lotissement ou d'une aliénation. Chacune des copies de titres doit porter l'indication de la date et du numéro de publication au registre foncier.
- d) Copie de l'extrait de la matrice graphique illustrant chacun des lots visés à la déclaration.
- e) Un plan fait à l'échelle, daté, signé et indiquant les points cardinaux, la localisation des bâtiments que l'on retrouve sur chacun des lots visés et leurs distances (en mètres) entre les bâtiments, les lignes de lots et le chemin public.

Le plan doit de plus indentifier la superficie de droits reconnus visés par l'article 101 de la loi et la superficie sur laquelle vous prétendez, le cas échéant, vous prévaloir du droit d'extension prévu à l'article 103 de la loi.
- f) Pour l'aliénation d'une superficie de droits reconnus prévue à l'article 105 de la loi, fournir une attestation du greffier ou du secrétaire trésorier indiquant la date de l'adoption et de l'approbation des règlements municipaux prévoyant l'installation des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire ainsi que la nature des usages permis par les règlements municipaux sur les superficies faisant l'objet de la déclaration.



**ACHEMINER LE PRÉSENT
FORMULAIRE REMPLI À :**

Commission de protection
du territoire agricole du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

■ Droit invoqué

Selon le droit que vous invoquez, veuillez remplir la demande de renseignements suivante, en cochant ou complétant selon le cas. (Voir verso pour texte intégral des articles de la Loi.)

Article 101/103

Type d'utilisation existante : résidentielle commerciale industrielle institutionnelle

Date d'implantation de cette utilisation conforme aux règlements de la municipalité de la Ville de Jonquière, quant à sa position, un permis a été émis le 4 juillet 1994.

Superficie à être aliénée ou lotie 3,000 m.c.

Superficie à être conservée 2,000 m.c. plus le résidu des lots 11, 12 et 13 rang IV canton Kénogami, d'une superficie indéterminée.

Article 104

Droit invoqué par un **organisme public** sur un lot acquis pour une fin d'utilité publique à la date d'entrée en vigueur du décret de zone agricole.

Numéro du règlement/décret _____ Entrée en vigueur du règlement/décret _____

Superficie à être aliénée ou lotie _____ Superficie à être conservée _____

Article 105

Utilisation : résidentielle commerciale industrielle institutionnelle

sur un lot en front d'un chemin public où **les services d'aqueduc et d'égout sanitaire** sont autorisés par règlement municipal adopté avant la date d'entrée en vigueur de la Loi et approuvé.

Le nom du chemin			
Numéro du règlement d'aqueduc	Date d'adoption	Numéro du règlement d'égout sanitaire	Date d'adoption
Superficie à être aliénée ou lotie		Superficie à être conservée	

■ Attestation

J'atteste que toutes les informations que j'ai fournies avec cette déclaration sont exactes, et je déclare donc bénéficier du droit invoqué.

Signature	<i>Gaëtan De Champlain</i> <small>motaire</small>	Date	A	M	J
			2001	06	05

■ Réservé à la Commission (documents fournis)

- Titres de propriété
- Matrice graphique
- Plan avec illustration des droits acquis et de l'extention de ceux-ci
- Attestation du greffier ou du secrétaire-trésorier (article 105)

ARTICLES DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

CHAPITRE VII — DROITS ACQUIS

101. Une personne peut, sans l'autorisation de la commission, aliéner, lotir et utiliser à une fin autre que l'agriculture un lot situé dans une région agricole désignée, une aire retenue pour fins de contrôle ou une zone agricole, dans la mesure où ce lot était utilisé ou faisait déjà l'objet d'un permis d'utilisation à une fin autre que l'agriculture lorsque les dispositions de la présente loi visant à exiger une autorisation de la commission ont été rendues applicables sur ce lot.

Ce droit n'existe qu'à l'égard de la superficie du lot qui était utilisée à une fin autre que l'agriculture ou pour laquelle un permis d'utilisation à une fin autre que l'agriculture avait déjà été délivré lorsque les dispositions de la présente loi visant à exiger l'autorisation de la commission ont été rendues applicables à ce lot.

102. Le droit reconnu par l'article 101 subsiste malgré l'interruption ou l'abandon d'une utilisation autre que l'agriculture. Il est toutefois éteint par le fait de laisser sous couverture végétale la superficie sur laquelle il porte pendant plus d'un an à compter du moment où les dispositions de la présente loi visant à exiger l'autorisation de la commission ont été rendues applicables sur cette superficie. Il est également éteint aux mêmes conditions sur la partie de cette superficie qui a fait l'objet d'un acte d'aliénation; il en est de même quant à la superficie qui a été réservée par le vendeur à l'occasion d'un lotissement ou d'une aliénation, intervenue après le 20 juin 1985.

103. Une personne peut, sans l'autorisation de la commission, étendre la superficie sur laquelle porte un droit reconnu par l'article 101.

Cette superficie peut être portée à un demi-hectare si, au moment où les dispositions de la présente loi visant à exiger une autorisation de la commission y ont été rendues applicables, ce lot était utilisé ou faisait déjà l'objet d'un permis d'utilisation à des fins résidentielles. Elle peut être portée à un hectare s'il s'agissait d'une utilisation ou d'un permis d'utilisation à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles.

L'extension prévue par l'alinéa précédent peut être faite sur plus d'un lot lorsqu'une personne était propriétaire de plusieurs lots contigus à la date où les dispositions de la présente loi visant à exiger l'autorisation de la commission ont été rendues applicables à ces lots.

104. Un lot peut faire l'objet d'une aliénation, d'un lotissement et d'une utilisation à une fin autre que l'agriculture, sans l'autorisation de la commission, dans la mesure où il avait déjà été acquis, utilisé, ou avait fait l'objet d'une autorisation d'acquisition ou d'utilisation par arrêté en conseil du gouvernement ou règlement municipal pour une fin d'utilité publique, par le gouvernement, un de ses ministres, un organisme public ou une personne habilitée à exproprier au moment où les dispositions de la présente loi visant à exiger une autorisation de la commission ont été rendues applicables sur ce lot.

Il en va de même d'un lot préalablement cédé ou loué en vertu des articles 19 et 26 de la Loi sur les terres et forêts (chapitre T-9) et d'un lot préalablement acquis en vertu de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (chapitre 1-0.1).

105. Une personne peut, sans l'autorisation de la commission, aliéner, lotir et utiliser à une fin autre que l'agriculture un lot qui, après la date à laquelle les dispositions de la présente loi visant à exiger une autorisation de la commission lui ont été rendues applicables, est ou devient adjacent à un chemin public où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont déjà autorisés par un règlement municipal adopté avant cette date et approuvé conformément à la loi.

Ce droit ne s'étend pas toutefois aux parties du lot situées à plus de 60 mètres de l'emprise du chemin public dans le cas d'une utilisation résidentielle, non plus qu'à celles situées à plus de 120 mètres de cette emprise dans le cas d'une utilisation commerciale, industrielle ou institutionnelle.

N/D 00D00340192

L'AN DEUX MILLE UN, le

DEVANT ME _____, notaire à Jonquière, comté et district de Chicoutimi, Province de Québec;

COMPARAISSENT:

Christian BOUCHER, _____

CI-APRÈS APPELÉ
" LE DONATEUR "

ET

Martin BOUCHER, _____ et Nathalie BRISSON, _____

stipulant aux présentes conjointement, solidairement et par indivis;

CI-APRÈS APPELÉS
« LE DONATAIRE »

LESQUELS CONVIENNENT:

« OBJET DU CONTRAT »

LE DONATEUR fait par les présentes, DONATION ENTREVIFS, sans aucune garantie, avec dispense de rapport, à titre propre, au donataire, acceptant, l'immeuble ci-après désigné, savoir:

« DÉSIGNATION »

UN lopin de terre ou emplacement connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre du canton de Kénogami, comme formant partie du lot originaire numéro TREIZE (Lot No 13 ptie), dans le rang QUATRE (Rg IV) dudit canton; borné vers le Nord par le lot numéro soixante-dix-huit (No 78) (chemin de fer); vers l'Est, le Sud et l'Ouest par une partie du lot numéro treize (No 13 ptie), propriété de Christian Boucher ou représentants; mesurant cinquante-quatre mètres et soixante et un centièmes (54,61 m) vers le Nord; cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-seize centièmes (54,96 m) vers l'Est; cinquante-quatre mètres et soixante et un centièmes (54,61 m) vers le Sud; et cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-seize centièmes (54,96m) vers l'Ouest; et contenant en superficie trois mille mètres carrés (3 000 m²);

LE coin Nord-Est dudit terrain est situé à trente-sept mètres et quarante et un centièmes (37,41 m) du point situé à l'intersection de la ligne séparant les lots 12 et 13 des susdits rang et cadastre et de la ligne d'emprise Sud du chemin de fer (lot 78);

SANS bâtisse dessus construite, mais avec circonstances et dépendances;

SUJETTE à toutes les servitudes actives et passives, apparentes

ou non apparentes qui peuvent l'affecter.

AVEC droit de passage à pieds et en véhicule de toute nature, pour permettre au donataire et ses représentants légaux et ayant droits, d'accéder à la voie publique par le chemin actuel.

« CLAUSES SPÉCIALES »

L'immeuble donné aux termes des présentes ainsi que tout bien acquis en remploi et les fruits et revenus en provenant seront propres à mon donataire et ne feront partie d'aucune communauté de biens ou de patrimoine d'acquêts.

L'immeuble présentement donné, ainsi que ceux acquis en remploi et les fruits et revenus en provenant, seront insaisissables pour quelque dette que ce soit de mon donataire, à moins qu'il ne consente à le rendre saisissable en tout ou en partie.

« SERVITUDES »

Le donateur déclare que l'immeuble n'est l'objet d'aucune servitude.

« ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ »

Le donateur est propriétaire de l'immeuble ci-dessus désigné, pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de vente consenti par Yvan Sabourin en faveur de Christian Boucher, reçu le 18 février 1987, devant Me Jean-Guy Nadcau, notaire, sous le numéro 6,704 des minutes de son répertoire et dont copie fut publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chicoutimi, le 20 février 1987, sous le numéro 456-378.

« DOSSIER DE TITRES »

Le donateur ne s'engage à remettre au donataire que les titres en sa possession.

« POSSESSION »

Le donataire sera propriétaire de l'immeuble à compter de ce jour, avec possession immédiate et occupation en date du deux mille.

« CHARGES »

A) Le donataire paiera le coût des présentes, copies et frais de publication;

B) Le donataire paiera les taxes municipales et scolaires et toutes autres impositions foncières, à compter de ce jour, quitte de tous arrérages.

« CONSIDÉRATION »

Les présentes sont ainsi consenties gratuitement.

« ÉTAT CIVIL ET RÉGIME MATRIMONIAL »

CHRISTIAN BOUCHER déclare être marié en premières nocces à Andrée Bouchard, sous le régime de la séparation de biens, stipulé dans son contrat de mariage, reçu le 31 juillet 1967, devant Me Roland Huot, notaire, sous le numéro 9,082 des minutes de son répertoire et dont copie fut publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chicoutimi, le 3 août 1967, sous le numéro 210-002; et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

MARTIN BOUCHER déclare être majeur et célibataire et n'avoir jamais été marié.

NATHALIE BRISSON déclare être majeure et célibataire et n'avoir jamais été mariée.

« CLAUSE INTERPRÉTATIVE »

Selon que le contexte le requerra, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, et vice-versa et tout mot écrit au genre masculin comprend aussi le genre féminin.

« MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI AUTORISANT LES MUNICIPALITÉS A PERCEVOIR UN DROIT SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES »

LES PARTIES DÉCLARENT QUE:

1. a) Leur nom et prénom ainsi que l'adresse de la résidence principale sont bien ceux mentionnés dans la comparution du présent acte.
b) Le nom de la municipalité dans laquelle se trouve l'immeuble donné est la ville de Jonquière;
c) Selon le donateur et le donataire, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble ci-dessus désigné est de ZÉRO DOLLAR (0,00 \$);
d) Selon les mêmes parties, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de
e) Le montant du droit de mutation exigible suite à la publication de la présente donation est de
f- il y a exonération du paiement du droit de mutation, l'acte étant relatif au transfert d'un immeuble entre père et fils et , tel que stipulé à l'article 20 sur les droits de mutation.

2. Les parties déclarent que la présente donation ne constitue pas un transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles visés à l'article 1.0.1 de la loi 47.

DONT ACTE À JONQUIÈRE, sous le numéro

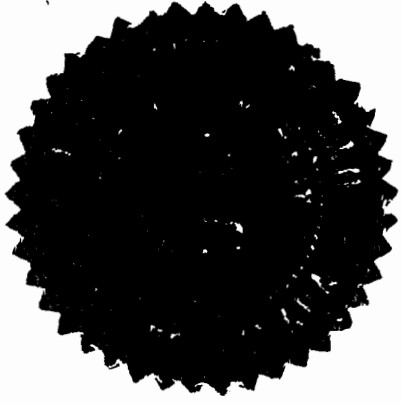
des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les parties signent en présence du notaire soussigné.

CHRISTIAN BOUCHER

MARTIN BOUCHER

NATHALIE BRISSON



L'AN MIL NEU CENT QUATRE-VINGT-SEPT,
le dix-huit février.

DEVANT Me JEAN-GUY NADEAU,
Notaire à Jonquière,
Province de Québec.

COMPARAISSENT:

Monsieur YVAN SABOURIN, [REDACTED]

[REDACTED] ci-après appelé:

« LE VENDEUR »

ET

Monsieur CHRISTIAN BOUCHER, [REDACTED]

[REDACTED] ci-après appelé:

« L'ACQUEREUR »

LESQUELLES parties font les déclara-
tions et conventions suivantes, savoir:

Le vendeur, par les présentes, vend,
cède et transporte, avec toutes les garanties ordinaires de
droit, franc et quitte de tous privilèges et hypothèques, sauf
les hypothèques ci-après mentionnées et assumées, à l'acquéreur
qui accepte, savoir:

DESIGNATION

I.- UNE FERME située au numéro civique [REDACTED]

étant et se composant de:

1.- Un terrain ou emplacement connu
et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre du
canton de Kénogami, comme formant partie des lots numéros DOUZE
et TREIZE (Pties lots Nos. 12 & 13), dans le rang quatre (Rg IV)
dudit canton, compris dans les bornes et limites suivantes, à
savoir: vers le Nord par l'emprise du lot du chemin de fer du
Canadien National, vers l'Est par le lot numéro onze (11), rang
et canton susdits, vers le Sud par la ligne séparative des rangs
quatre et cinq (Rg IV & V), canton susdit, et vers l'Ouest par
le lot numéro quatorze (14), rang et canton susdits.

2.- Un terrain ou emplacement connu
et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre du
canton de Kénogami, comme formant partie du lot numéro ONZE
(Ptie lot No. 11), dans le rang quatre (Rg IV) dudit canton,
compris dans les bornes et limites suivantes, à savoir: vers le
Nord par l'emprise du lot du chemin de fer du Canadien National,
vers l'Est par le lot numéro dix (10), rang et canton susdits,
vers le Sud par la ligne séparative des rangs quatre et cinq (Rg
IV & V), canton susdit, et vers l'Ouest par l'ancienne clôture
qui faisait la division entre les lots numéros onze et douze (11

Document enregistré au Bureau
de la division d'enregistrement

De Chicoutimi

Le 20 février 1987

Sur le no 456-378

ça ne peut pas être
publié comme ça
maintenant car
chaque ptie doit être
décrite individuelle-
ment

GDC 2000/08/01

& 12), rang et canton susdits, laquelle clôture avait été posée suivant une ligne bornée devant l'arpenteur-géomètre Adjutor Lamarre en 1934, sous le No. 665 de ses minutes.

AVEC ensemble toutes les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

SUJET, l'immeuble ci-dessus décrit, à toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou non-apparentes qui peuvent l'affecter, et notamment les servitudes relativement à des lignes de distribution électrique consenties en faveur de la Ville de Jonquière en vertu des actes enregistrés à Chicoutimi, sous les Nos. 111-571 et 111-598.

AVEC et y compris tous les droits du vendeur dans un permis de passage à niveau privé établi en vertu d'un contrat intervenu entre le vendeur et la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada, en date du 1er août 1980, dossier No. 4705-LSJ-194.95, tel que modifié par une lettre adressée au vendeur par ladite Compagnie en date du 15 septembre 1986; photocopie dudit contrat et de ladite lettre demeurent annexées à l'original des présentes après avoir été reconnues véritables et signées par les parties en présence du notaire soussigné.

AVEC et y compris tous les droits que le vendeur a ou peut prétendre avoir sur tout le lot d'un petit lac étant une partie du Lac des Chasseurs ou Lac Hercule, de même que tous les droits que le vendeur a ou peut prétendre avoir sous la réserve des trois chaînes qui pourrait exister en bordure de ce petit lac.

II.- Tous les équipements agricoles, outils et accessoires qui se trouvent actuellement sur la ferme ci-dessus décrite, et, sans vouloir limiter la généralité des termes qui précèdent, plus particulièrement ce qui suit, savoir:

- 1.- Une presse à foin;
- 2.- Une charrue à deux oreilles;
- 3.- Une herse à ressorts;
- 4.- Un "trailer";
- 5.- Une faucheuse;
- 6.- Un chariot (wagon);
- 7.- Une remorque et les traîneaux à bois;
- 8.- Tout le bois coupé qui se trouve sur la ferme vendue.

ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

Le vendeur déclare être propriétaire de

l'immeuble ci-dessus décrit et vendu pour l'avoir acquis de Tomhold Ltée, aux termes d'un acte de vente reçu devant Me Jean-Guy Côté, notaire, le 27 août 1980, sous le No. 5,493 des minutes de son répertoire, et dont copie a été enregistrée au bureau de la division d'enregistrement de Chicoutimi, le 12 septembre 1980, sous le No. 365-624.

DOSSIER DE TITRES

Le vendeur ne sera pas tenu de fournir à l'acquéreur d'autres copies de titres de propriété, ni certificat de recherches et ni certificat de localisation que ceux qui se trouvent présentement en dépôt auprès des créanciers hypothécaires ci-après déclarés et assumés, le vendeur subrogeant l'acquéreur dans tous ses droits de recevoir ces documents desdits créanciers hypothécaires lorsque ces derniers auront été entièrement désintéressés, tel que ci-après mentionné.

POSSESSION

Au moyen des présentes, l'acquéreur sera l'absolu propriétaire de l'immeuble et des biens ci-dessus décrits et vendus, avec possession à compter de la signature des présentes, sujet au droit d'occupation du vendeur de la maison vendue tel que ci-après convenu.

DECLARATIONS DU VENDEUR

Le vendeur fait les déclarations suivantes et s'en porte garant, savoir:

1.- L'immeuble et les biens ci-dessus décrits et vendus sont libres et quittes de tous privilèges et hypothèques quelconques, à l'exception des hypothèques ci-après mentionnées et assumées par l'acquéreur;

2.- Tous les biens meubles compris dans la présente vente lui appartiennent et ont été entièrement payés et ne sont sujet à aucune garantie ou nantissement quelconque;

3.- Toutes les taxes municipales et scolaires, générales et spéciales, et autres impositions foncières échues pouvant affecter ledit immeuble ont été payées sans subrogation ou ajustées entre les parties tel que ci-après déclaré;

4.- L'immeuble ci-dessus décrit et vendu est situé dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur le territoire agricole mais le vendeur ajoute que la présente vente est conforme à l'article 29 de la susdite Loi du fait qu'il ne conserve aucun droit d'aliénation sur un lot contigu à celui faisant l'objet de la présente vente;

5.- Il est résident canadien au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et au sens de la Loi sur les impôts et il n'a pas l'intention de modifier telle résidence. Le vendeur fait cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et effet que

si elle était faite sous serment en vertu de la Loi sur la preuve au Canada.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est faite aux charges et conditions suivantes que l'acquéreur s'engage et s'oblige de remplir et d'exécuter, savoir:

1.- Payer les frais et honoraires du présent contrat, les déboursés nécessaires à son enregistrement ainsi que le coût de toutes copies additionnelles, dont une pour chacun des dossiers des créanciers hypothécaires ci-après mentionnés et une pour le dossier du vendeur;

2.- Payer, à compter de la date de la signature des présentes, toutes les taxes municipales et scolaires, générales et spéciales, et autres impositions foncières quelconques à échoir de l'immeuble vendu, quitte de celles du passé à cette date;

3.- Prendre l'immeuble et les biens vendus dans l'état où ils se trouvent actuellement, l'acquéreur déclarant les avoir vus, visités et s'en être trouvé satisfait;

4.- Souffrir toutes les servitudes publiques et privées, apparentes ou non-apparentes des immeubles vendus, avec droit à toutes ces mêmes servitudes pouvant exister en faveur desdits immeubles;

5.- Assumer, à l'entière exonération du vendeur, toutes les obligations résultant du permis de passage à niveau privé aux termes du contrat ci-dessus référé et ci-annexé tel que susdit intervenu entre le vendeur et la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada;

6.- Permettre au vendeur de continuer à occuper toute la maison vendue pour jusqu'au trente-et-un mai neuf cent quatre-vingt-sept (31 mai 1987), dernière date à laquelle le vendeur s'engage et s'oblige de quitter ladite maison et de la rendre vacante pour et à l'avantage de l'acquéreur, le tout en considération d'un loyer mensuel de DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE DOLLARS (\$275.00) que le vendeur s'engage et s'oblige de payer à l'acquéreur, à l'avance, le premier jour des mois de mars et d'avril et de mai prochains; le loyer du mois de février courant a été ajusté au prorata entre les parties lors des présentes et payé par le vendeur à l'acquéreur, dont quittance. Le coût de l'électricité et du chauffage sera à la charge exclusive du vendeur durant sa dite période d'occupation, ce dernier devant également entretenir en bon père de famille ladite maison durant cette même période d'occupation.

AJUSTEMENTS

Les parties déclarent que les ajustements de taxes foncières ont été exécutés entre elles en date du dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-sept (18 février 1987), à leur entière satisfaction. Si de nouveaux ajustements

s'avéraient ultérieurement nécessaires, par suite de faits erronés, omis ou ignorés lors des présentes, les parties s'engagent à faire ces nouveaux ajustements entre elles à la même date que celle ci-dessus mentionnée.

PRIX

Cette vente est ainsi faite pour le prix de SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE DOLLARS (\$77,000.00), en acompte duquel le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur la somme de ONZE MILLE TROIS CENT VINGT-TROIS DOLLARS (\$11,323.00) lors de l'exécution des présentes, dont quittance pour autant.

Quant au solde, soit la somme de SOIXANTE-CINQ MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT DOLLARS (\$65,677.00), l'acquéreur s'engage et s'oblige de le payer, pour et à l'acquit du vendeur et de son consentement, comme suit:

1.- à la CAISSE D'ETABLISSEMENT SAGUENAY LAC ST-JEAN, la somme de TRENTE-ET-UN MILLE CINQ CENT TRENTE-SEPT DOLLARS et trente-cinq cents (\$31,537.35) due à cette dite Caisse comme solde en capital après le versement du trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept (31 janvier 1987), aux termes d'un acte de prêt et d'hypothèque au montant original de TRENTE-TROIS MILLE TROIS CENTS DOLLARS (\$33,300.00) consenti par le vendeur en faveur de ladite Caisse, reçu devant Me Jean-Guy Côté, notaire, le 15 août 1980, sous le No. 5,462 des minutes de son répertoire, et dont copie a été enregistrée au bureau de la division d'enregistrement de Chicoutimi, le 18 août 1980, sous le No. 364-357; cet acte de prêt et d'hypothèque affecte d'une première hypothèque une partie de l'immeuble décrit au paragraphe I.- 1.- de la clause "Désignation" ci-dessus.

En vertu de l'acte de prêt et d'hypothèque ci-dessus mentionné et en vertu d'une convention de prorogation de délai de paiement s'y rapportant intervenue entre le vendeur et ladite Caisse, cette susdite somme de TRENTE-ET-UN MILLE CINQ CENT TRENTE-SEPT DOLLARS et trente-cinq cents (\$31,537.35) porte intérêt au taux de onze et demi pour cent (11 1/2%) l'an, calculé semestriellement et non à l'avance, depuis le trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept (31 janvier 1987) et est remboursable au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs de TROIS CENT TRENTE-SEPT DOLLARS et soixante-dix-huit cents (\$337.78) chacun, comprenant capital et intérêts au taux susdit, le prochain versement devenant dû et exigible le vingt-huit février mil neuf cent quatre-vingt-sept (28 février 1987) et les autres successivement par la suite le trentième jour de tous et chacun des mois qui suivront pour jusqu'au trente août mil neuf cent quatre-vingt-sept (30 août 1987), date à laquelle tout solde alors dû deviendra exigible.

L'acquéreur déclare qu'il se reconnaît personnellement débiteur envers ladite Caisse d'Etablissement Saguenay Lac St-Jean de la susdite somme de TRENTE-ET-UN MILLE CINQ CENT TRENTE-SEPT DOLLARS et trente-cinq cents (\$31,537.35) en capital, des intérêts à en provenir au taux susdit, frais et accessoires, qu'il connaît parfaitement la teneur de

réquisition no 169 435

95-12-12

rc 364357

l'acte de prêt et d'hypothèque et de la convention de prorogation de délai de paiement s'y rapportant ci-dessus mentionnés, dont il a pris connaissance, et qu'il s'engage et s'oblige à se conformer strictement à toutes et chacune des clauses, conditions et obligations y exprimées, aux lieu et place du vendeur, le tout de façon à ce que ce dernier n'en soit aucunement recherché ni inquiété à l'avenir.

NON RADIE

2.- à l'OFFICE DU CREDIT AGRICOLE DU QUEBEC, la somme de TRENTE-QUATRE MILLE CENT TRENTE-NEUF DOLLARS et soixante-cinq cents (\$34,139.65) due à cette dite Corporation comme solde en capital après le versement du vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept (24 janvier 1987), aux termes d'un acte de prêt et d'hypothèque au montant originaire de QUARANTE MILLE DOLLARS (\$40,000.00) consenti par le vendeur en faveur de cette dite Corporation, reçu devant Me Jean-Guy Côté, notaire, le 24 juillet 1980, sous le No. 5,409 des minutes de son répertoire, et dont copie a été enregistrée au bureau de la division d'enregistrement de Chicoutimi, le 28 juillet 1980, sous le No. 363-423; cet acte de prêt et d'hypothèque affecte d'une première hypothèque tout l'immeuble ci-dessus décrit et vendu, à l'exception de la partie dudit immeuble affectée en faveur de La Caisse d'Etablissement Saguenay Lac St-Jean tel que susmentionné.

En vertu de l'acte de prêt et d'hypothèque ci-dessus mentionné, cette susdite somme de TRENTE-QUATRE MILLE CENT TRENTE-NEUF DOLLARS et soixante-cinq cents (\$34,139.65) porte intérêt au taux de cinq pour cent (5%) l'an, calculé semi-annuellement et non à l'avance, depuis le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept (24 janvier 1987), et est remboursable au moyen de versements semi-annuels, égaux et consécutifs de MILLE QUATRE CENT VINGT-QUATRE DOLLARS et quatre-vingt cents (\$1,424.80) chacun, comprenant l'intérêt au taux susmentionné et la somme affectée à l'amortissement, le prochain de ces versements devenant dû le vingt-quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept (24 juillet 1987) et les autres par la suite de six mois en six mois pour jusqu'à parfait paiement.

Le vendeur déclare spécialement à l'acquéreur que cette susdite somme de TRENTE-QUATRE MILLE CENT TRENTE-NEUF DOLLARS et soixante-cinq cents (\$34,139.65) ne tient pas compte d'arrérages, intérêts et pénalité actuellement dûs à l'Office du Crédit Agricole du Québec et qu'il s'engage et s'oblige à payer lui-même à cette dite corporation, lors de l'exécution des présentes, et ce à même son acompte ci-dessus mentionné du prix de la présente vente.

L'acquéreur déclare qu'il se reconnaît personnellement débiteur envers ladite Office du Crédit Agricole du Québec de la susdite somme de TRENTE-QUATRE MILLE CENT TRENTE-NEUF DOLLARS et soixante-cinq cents (\$34,139.65) en capital, des intérêts à en provenir au taux susdit, frais et accessoires, qu'il connaît parfaitement la teneur de l'acte de prêt et d'hypothèque ci-dessus mentionnés, dont il a pris connaissance, et qu'il s'engage et s'oblige à se conformer strictement à toutes et chacune des clauses, conditions et obligations y exprimées, aux lieu et place du vendeur, le tout de façon à ce que ce dernier n'en soit aucunement recherché ni inquiété à l'avenir.

PRIVILEGE ET HYPOTHEQUE

Il ne résultera des présentes aucun privilège ni hypothèque en faveur de La Caisse d'Etablissement Saguenay Lac St-Jean, ni en faveur de l'Office du Crédit Agricole du Québec, ces dernières corporations étant déjà suffisamment garanties qu'en faveur du vendeur, ce dernier déclarant y renoncer expressément.

ETATS MATRIMONIAUX

Le vendeur déclare qu'il est divorcé en premières noces et non remarié de Dame Rachel Parent, en vertu d'un jugement irrévocable de divorce de la Cour Supérieure du district d'Alma, en date du 10 octobre 1986, portant le No. 160-12-001334-850 des dossiers de ladite Cour, et il ajoute qu'il était auparavant marié avec cette dernière sous le régime de la société d'acquêts de la province de Québec, en l'absence de contrat de mariage ayant précédé leur union célébrée le vingt-huit mai mil neuf cent soixante-seize (28 mai 1976) alors qu'ils étaient tous deux domiciliés en ladite province de Québec.

L'acquéreur déclare qu'il est marié en premières noces avec Dame Andrée Bouchard, sous le régime de la séparation de biens de la province de Québec, suivant contrat de mariage reçu devant Me Roland Huot, notaire, le 31 juillet 1967, sous le No. 9,082 des minutes de son répertoire, et dont copie a été enregistrée au bureau de la division d'enregistrement de Chicoutimi, le 3 août 1967, sous le No. 210-002, et il ajoute qu'il est actuellement en instance de divorce d'avec sa dite épouse devant la Cour Supérieure du district de Chicoutimi.

INTERVENTION

Aux présentes intervient:

Dame RACHEL PARENT, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

LAQUELLE intervenante, après avoir obtenu lecture et pris communication du présent acte, déclare l'avoir pour agréable, y donner son consentement et le ratifier à toutes fins que de droit, voulant et entendant que ledit acte reçoive son entière exécution sans aucun recours de sa part en tant qu'elle peut y être intéressée ou concernée à quelque titre que ce soit et spécialement en raison de la société d'acquêts qui a existée entre elle et le vendeur tel que ci-dessus déclarée.

INTERVENTION

Aux présentes intervient:

L'OFFICE DU CREDIT AGRICOLE DU QUEBEC, corporation régie par la Loi du crédit agricole, ayant son siège social en la Ville de Ste-Foy, ici représentée par Me Clément Miclette, notaire pratiquant et domicilié en la Ville de Jonquière, dûment autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une autorisation-mandat en sa faveur par Monsieur Gilles Lebel, éco-

nomiste, et Monsieur André Fecteau, administrateur, tous deux régisseurs dudit Office du Crédit Agricole du Québec, ces derniers eux-mêmes dûment autorisés à l'effet d'une telle autorisation-mandat en vertu d'une résolution adoptée à une assemblée régulière dudit Office du Crédit Agricole du Québec en date du 8 septembre 1986; ladite autorisation-mandat et copie certifiée de ladite résolution demeurent annexées à l'original des présentes, après avoir été reconnues véritables et signées par ledit représentant en présence du notaire soussigné.

LAQUELLE intervenante, après avoir obtenu lecture et pris communication du présent acte de vente, déclare y donner son autorisation à l'aliénation qui en est faite de l'immeuble grevé en sa faveur en vertu de l'acte de prêt et d'hypothèque ci-dessus mentionné et enregistré à Chicoutimi, sous le No. 363-423 susdit, à charge par l'acquéreur de payer le solde dû sur ledit prêt et de respecter toutes les clauses et conditions mentionnées audit acte de prêt, le tout sans novation ni dérogation aux droits, privilèges et hypothèques résultant dudit acte de prêt en faveur de l'intervenante.

INTERVENTION

Aux présentes intervient:

LA CAISSE D'ETABLISSEMENT SAGUENAY LAC ST-JEAN, corporation régie par la Loi des caisses d'épargne et de crédit, ayant son siège social au No. 371, rue Racine Est, en la Ville de Chicoutimi, G7H 1S8, ici représentée par Me Clément Milette, notaire pratiquant et demeurant en la Ville de Jonquière, dûment autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une procuration signée en sa faveur le 10 février 1987, par Monsieur Roma Bouchard, officier signataire de ladite Caisse, ce dernier lui-même autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une résolution du Conseil d'administration de ladite Caisse adoptée lors d'une assemblée tenue le 29 octobre 1986, et en vertu d'une résolution de la Commission de crédit de ladite Caisse adoptée lors d'une assemblée tenue le 14 janvier 1987; ladite procuration et copies certifiées des dites résolutions demeurent annexées à l'original des présentes, après avoir été reconnues véritables et signées par ledit représentant en présence du notaire soussigné.

LAQUELLE intervenante, après avoir obtenu lecture et pris communication du présent acte de vente, déclare y donner son autorisation à l'aliénation qui en est faite de l'immeuble grevé en sa faveur en vertu de l'acte de prêt et d'hypothèque ci-dessus mentionné et enregistré à Chicoutimi, sous le No. 364-357 susdit, à charge par l'acquéreur de payer le solde dû sur ledit prêt et de respecter toutes les clauses et conditions mentionnées audit acte de prêt, le tout sans novation ni dérogation aux droits, privilèges et hypothèques résultant dudit acte de prêt en faveur de l'intervenante.

MENTIONS EXIGEES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI AUTORISANT LES MUNICIPALITES A PERCEVOIR UN DROIT SUR LES MUTATIONS IMMOBILIERES

Le vendeur et l'acquéreur établissent

Les mentions suivantes et déclarent ce qui suit:

1.- Les nom et prénom ainsi que l'adresse de la résidence principale du vendeur sont ceux indiqués dans sa comparution ci-dessus;

2.- Les nom et prénom ainsi que l'adresse de la résidence principale de l'acquéreur sont ceux indiqués dans sa comparution ci-dessus;

3.- L'immeuble ci-dessus décrit et vendu est situé dans les limites de la Ville de Jonquière;

4.- La valeur de la contrepartie payée par l'acquéreur pour ledit immeuble est de soixante-dix-sept mille dollars (\$77,000.00);

5.- Le montant du droit de mutation payable par l'acquéreur à la Ville de Jonquière, suite aux présentes est de trois cent douze dollars (\$312.00).

DONT ACTE à Jonquière, sous le numéro six mille sept cent quatre (6,704) des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les parties ainsi que les intervenants signent en présence du notaire soussigné.

[Redacted signature]

X Van Sabourin

[Redacted signature]

Christian Boucher

[Redacted signature]

Rachel Parent

L'OFFICE DU CREDIT AGRICOLE DU QUEBEC

par: [Signature]
Clément Miclette, notaire

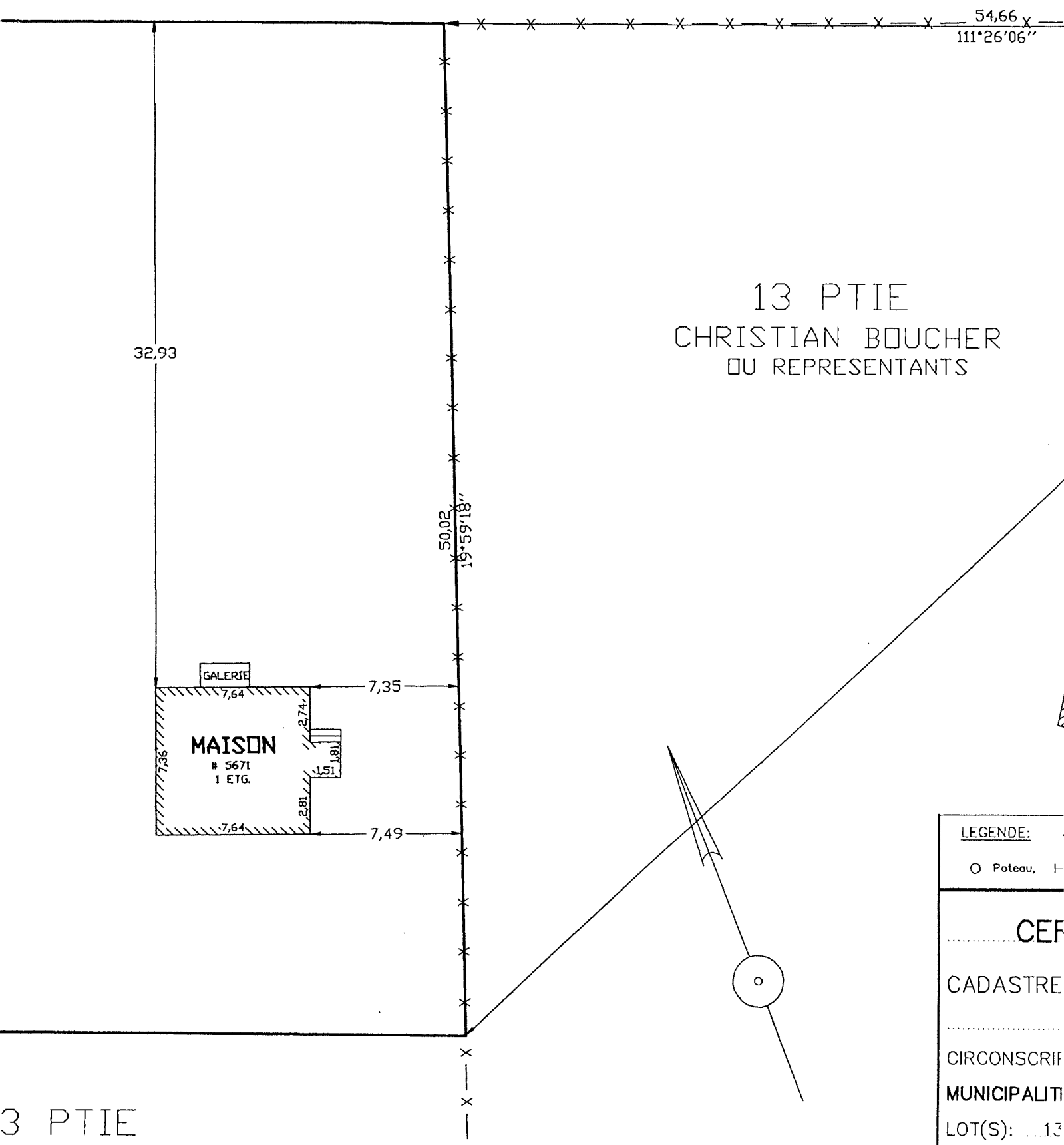
LA CAISSE D'ETABLISSEMENT SAGUENAY LAC ST-JEAN

Par: [Signature]
Clément Miclette, notaire

[Signature]
Jean-Guy Nadeau, notaire.

VRAIE COPIE de la minute demeurée en mon étude

[Signature]



13 PTIE
CHRISTIAN BOUCHER
OU REPRESENTANTS

LEGENDE:

○ Poteau, +

..... CEF

..... CADASTRE

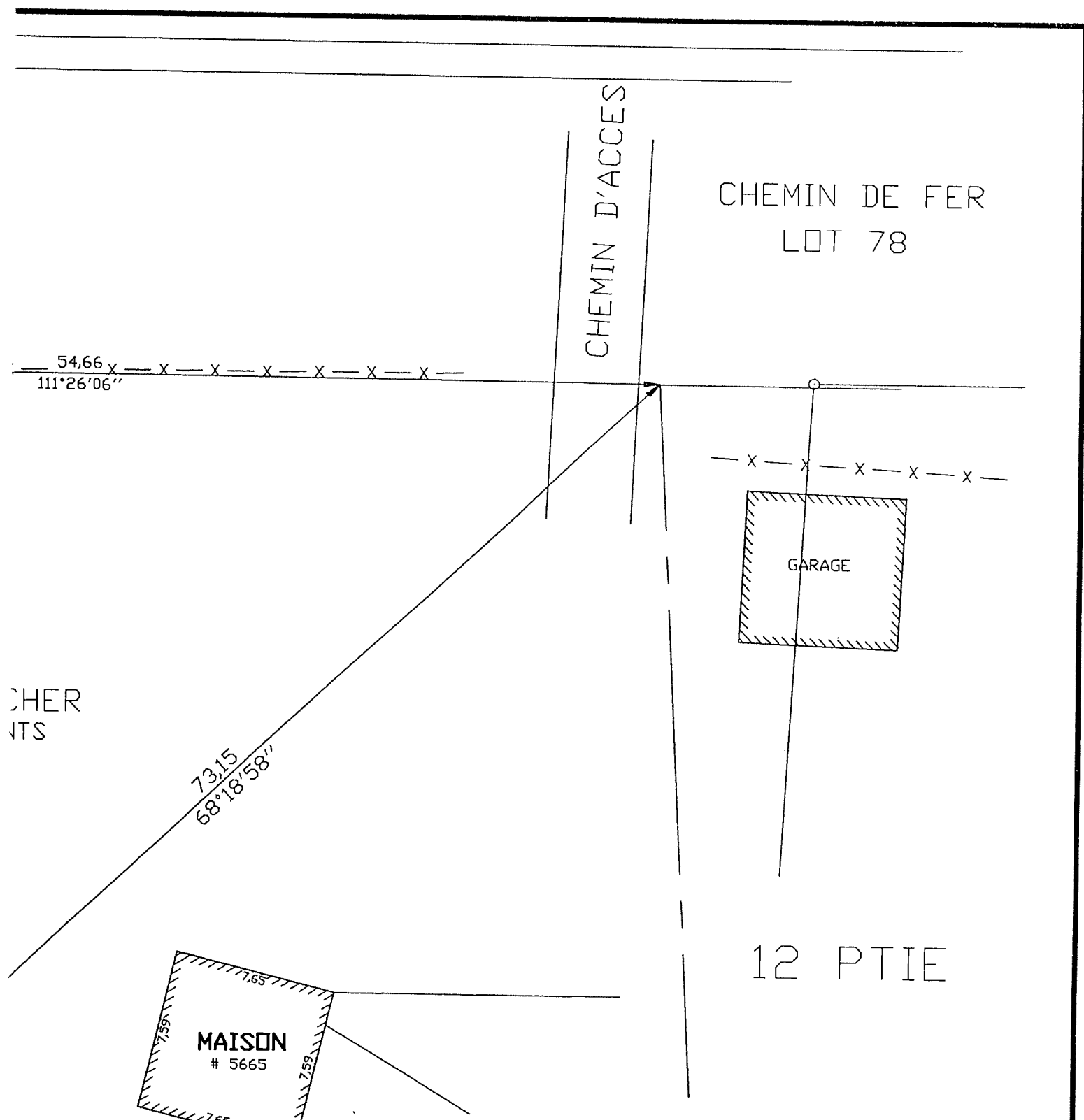
..... CIRCONSCRIF

..... MUNICIPALITE

..... LOT(S): ...13

..... LEVÉ: 28

CLIENT(S): CHRISTIAN BOUCHER



N.B. CE PLAN AINSI QUE LE RAPPORT QUI L'ACCOMPAGNE FONT PARTIES INTEGRANTES DU PRESENT CERTIFICAT DE LOCALISATION PREPARE POUR DES FINS DE TRANSACTION IMMOBILIERE ET/OU D'OBTENTION D'UN PRET HYPOTHECAIRE ET ILS NE DOIVENT PAS ETRE UTILISES POUR D'AUTRES FINS SANS L'AUTORISATION ECRITE DU SOUSSIGNE.

LEGENDE:
 ○ Repère implanté, ● Repère existant, — x — Clôture, (~~~~) Hale, □ Lampadaire, —○— Borne fontaine, ○ Poteau, —○— Poteau avec hauban, Ligne: — E — Electrique, — T — Téléphonique, — C — Câblodistribution

CERTIFICAT DE LOCALISATION

CADASTRE: CANTON KENOAGAMI

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE: DE CHICOUTIMI

MUNICIPALITÉ: VILLE DE JONQUIERE

LOT(S): 13.PTIE RANG 4

VILLE DE JONQUIERE LE 10 AOUT 1994

PAR *Alain Garant*
 ALAIN GARANT
 ARPEUTEUR-GEOMETRE

COPIE CONFORME A L'ORIGINAL

ÉMISE LE: / /

ARPEUTEUR-GEOMETRE

LEVÉ: 28 JUILLET 1994

ECHELLE: 1:250

MINUTE: 1268

FICHER: AP29E94J



CE CONTRAT daté du 1er jour de mars 1987

E N T R E : COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU
CANADA, agissant pour elle-même et pour le
compte de toute entreprise de Chemin de fer
ou Compagnie faisant partie des "CHEMINS DE
FER NATIONAUX" ou "CHEMINS DE FER NATIONAUX
DU CANADA" aux termes de la Loi
l'incorporant,

(ci-après conjointement et solidairement
nommées le "Chemin de Fer")

ET: Christian Boucher

(ci-après nommé(e) le "Titulaire de Permis")

FAIT FOI QUE:

Le Chemin de Fer accorde par les présentes au Titulaire de Permis la permission de construire, entretenir et utiliser en commun avec lui et d'autres intéressés à qui le Chemin de Fer aura accordé semblable permission, un passage à niveau traversant l'emprise et les voies du Chemin de Fer à l'endroit indiqué sur le plan annexé aux présentes pour en faire partie, le tout sous réserve des clauses et conditions ci-après convenues entre les parties:

1. Le Chemin de Fer s'engage, suivant le plan ci-joint, à construire, entretenir et réparer en tout temps le passage à niveau, aux risques et dépens du Titulaire de Permis, à l'entière satisfaction du Chemin de Fer et conformément à toutes les exigences du Chemin de Fer et de toute autorité compétente.

2. Le Titulaire de Permis devra construire, entretenir et réparer, à ses frais et risques et à la satisfaction du Chemin de Fer, des barrières à chaque accès du passage à niveau. Le Titulaire de Permis devra s'assurer qu'elles sont fermées et solidement attachées lorsqu'elles ne sont pas utilisées.

3. Le Titulaire de Permis ne devra en aucun temps gêner l'exploitation, l'entretien ou l'usage de l'emprise et des voies ferrées du Chemin de Fer.

4. Le Titulaire de Permis devra, en tout temps, garantir ou indemniser le Chemin de Fer de toutes réclamations, pertes, blessures, dépenses, demandes ou poursuites (ci-après nommées "les dommages") attribuables à quiconque (y compris les intrus), résultant d'accidents ou de blessures corporelles subies par quiconque (y compris les employés du Chemin de Fer ou ses préposés), ou de dommages à la propriété ou tous autres dommages découlant directement ou indirectement de l'exécution du présent contrat, de l'existence du passage à niveau précité ou de l'exercice par le Titulaire de Permis ou toute autre personne, des privilèges accordés par les présentes, que ces dommages résultent de la négligence du Chemin de Fer, de ses employés ou de toute autre cause et le Titulaire de Permis renonce par les présentes à toutes réclamations pour tels dommages à l'égard du Chemin de Fer et de ses employés;

5. Le Chemin de Fer devra ériger et entretenir, aux accès du passage à niveau, des avis imprimés devant se lire comme suit:

PASSAGE A NIVEAU PRIVÉ
INTERDIT AU PUBLIC
TOUTE PERSONNE QUI L'UTILISE
LE FAIT A SES PROPRES RISQUES

PRIVATE CROSSING
PERSONS USING THIS CROSSING
DO SO AT THEIR OWN RISK
DO NOT TRESPASS

6. Une des considérations essentielles sans laquelle le Chemin de Fer ne serait pas partie à ce contrat est l'acceptation par le Titulaire de Permis des diverses clauses limitant la responsabilité du Chemin de Fer et le consentement du Titulaire de Permis à payer au Chemin de Fer, pour les privilèges qui lui sont ici accordés, la somme de [REDACTED] (\$ [REDACTED]) DOLLARS par année payable à l'avance au bureau du Chemin de Fer à chaque anniversaire des présentes.

7. Le Titulaire de Permis n'aura pas le droit de transporter ou céder, en tout ou en partie, ce contrat ni aucun des droits ou privilèges qui en découlent.

8. Ce permis sera en vigueur à partir de la date des présentes et jusqu'à ce que l'une des parties ne donne à l'autre un avis écrit d'au moins trente (30) jours indiquant son intention de mettre fin à ce contrat. Cependant, si le Titulaire de Permis faisait défaut d'exécuter l'une quelconque des conditions de ce contrat, le Chemin de Fer pourra, à sa discrétion, y mettre fin immédiatement en donnant avis au Titulaire de Permis; tout avis à être donné par le Chemin de Fer devra être adressé au Titulaire de Permis à l'adresse ci-haut mentionnée et un tel avis sera réputé avoir été donné à compter de sa mise à la poste; il est de plus entendu que le Chemin de Fer ne remboursera au Titulaire de Permis aucune somme payée à l'avance en vertu du présent contrat.

9. A l'expiration de ce contrat, le Titulaire de Permis devra sans délai et à ses risques et frais, démanteler le passage à niveau et remettre en état la propriété du Chemin de Fer et ce, à l'entière satisfaction de ce dernier. Toutefois, le Chemin de Fer pourra, à son choix, effectuer tels travaux aux risques et frais du Titulaire de Permis.

10. Il est convenu que le Chemin de Fer pourra, à son choix et aux risques et frais du Titulaire de Permis, effectuer tous travaux ou fournir tous matériaux en vertu des présentes, et en pareil cas, le Titulaire de Permis devra payer au Chemin de Fer, sur réception d'un compte à cet effet, le coût de tels travaux et matériaux.

11. Nonobstant l'article 6, le loyer payable par le Titulaire de Permis pourra être révisé par le Chemin de Fer à chaque date anniversaire de ce contrat et le loyer sera alors fixé à un montant qui, selon l'unique opinion du Chemin de Fer, reflétera la juste valeur marchande et le Chemin de Fer donnera un avis écrit d'une telle augmentation au Titulaire de Permis.

12. "Le Titulaire de Permis s'engage à utiliser le passage à niveau pour les fins suivantes seulement: permettre au titulaire d'avoir accès à sa propriété privée. Il est convenu que le Titulaire de Permis ne devra en aucun temps utiliser ledit passage à niveau privé à des fins autres que celles ci-haut décrites, à défaut de quoi le Chemin de Fer se réserve le droit sans avis ni délai de démanteler le passage à niveau aux risques et frais du Titulaire de Permis tel que prévu à la clause 8 des présentes."

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes, par les soussignés dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent contrat.



Témoin

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX
DU CANADA

Christian Boucher **INGÉNIEUR RÉGIONAL
SERVICES TECHNIQUES**

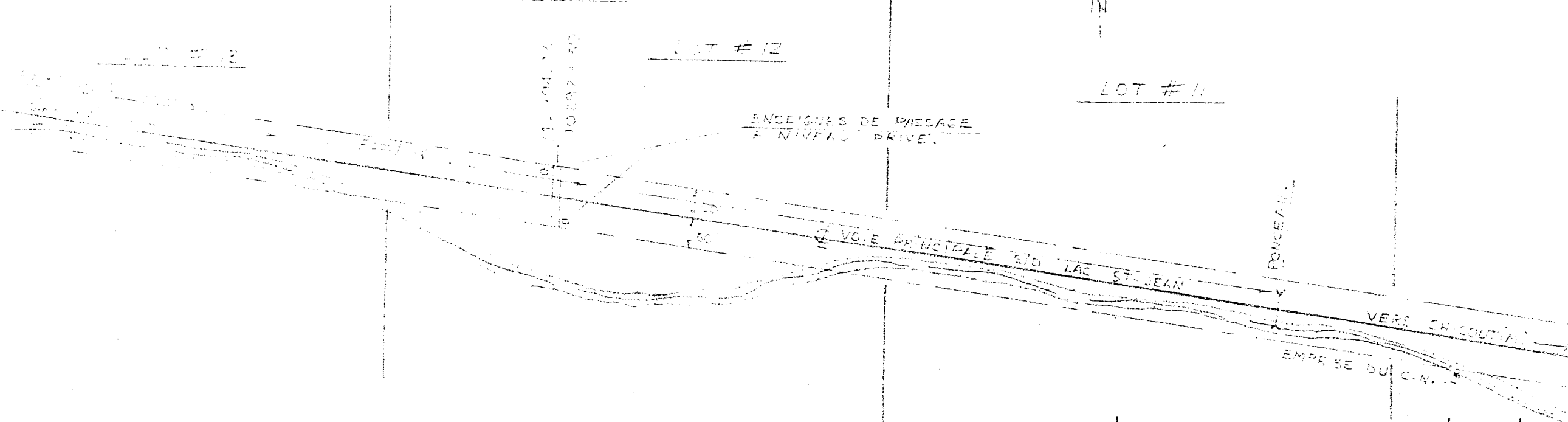
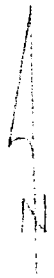
CHRISTIAN BOUCHER

(S)

Fonction _____


(X) Jean-Luc Rodière
Témoin

REGION DU SAINT-LAURENT
 ST. LAWRENCE REGION
 CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

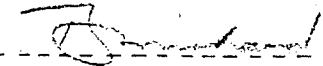


PASSAGE A NIVEAU PRIVE
 DESSERVANT CHRISTIAN BOUCHER

TITULAIRE	12-03-87	C.T.
MODIFICATIONS	REVISIONS	DATE PAR-BY

REGION DU SAINT-LAURENT ST. LAWRENCE REGION	CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA
S/D: LAC ST-JEAN (211)	 CANADIAN NATIONAL RAILWAYS
M. 194.92	

JONQUIERE
 PASSAGE A NIVEAU PRIVE DESSERVANT
 CHRISTIAN BOUCHER

ECHELLE SCALE 1" = 200'	 pour L'INGENIEUR REGIONAL SERVICES TECHNIQUES REGIONAL ENGINEER TECHNICAL SERVICES
D. P.L. 8	
DOSSIER FILE 4705-LSJ-194.92	
QUEBEC 28-05-79	
PLAN NO. 211-00-12-CL	

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

CERTIFICAT DE LOCALISATION

ET

RAPPORT DE L'ARPENTEUR-GEOMETRE

Je, soussigné, Alain Garant, arpenteur-géomètre, dûment autorisé à pratiquer l'arpentage dans la Province de Québec, mon étude étant située à Jonquière, ai préparé le présent certificat de localisation à la demande expresse de monsieur Christian Boucher, aux fins d'une transaction immobilière et/ou d'un contrat hypothécaire, DECLARE PAR LES PRESENTES QUE:-

1- EMBLACEMENT:-

Le 28 juillet 1994, j'ai vérifié la position et les mesures d'un certain terrain connu et désigné comme étant:- Une partie du lot originaire TREIZE (lot 13 ptie), du rang 4, au cadastre officiel du Canton de Kénogami, dans les limites de la municipalité de la Ville de Jonquière, circonscription foncière de Chicoutimi et bornée vers le Nord par le lot 78 (chemin de fer), vers l'Est, le Sud et l'Ouest par une partie du lot 13 propriété de monsieur Christian Boucher ou représentant cinquante-neuf mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (59,84 mètres) vers le Nord, cinquante centièmes (50,02 mètres) vers l'Est, cinquante et quatre-vingt-trois centièmes (50,43 mètres) vers le Sud et cinquante mètres vers l'Ouest et contenant en superficie sept mètres carrés (3 017,0 mètres carrés).

1ère version qui a été modifiée de 3017 m.c. à 3000 m.c. le reste est inchangé
Les coins Nord-Est et Sud-Est dudit terrain sont situés respectivement à cinquante-quatre mètres et soixante-six centièmes (54,66 mètres) et soixante-treize mètres et quinze centièmes (73,15 mètres) du point situé à l'intersection de la ligne séparant les lots 12 et 13 des susdits rang et cadastre et de la ligne d'emprise Sud du chemin de fer (lot 78).

2- TITRE DE PROPRIETE:-

J'ai consulté l'acte de vente par monsieur Yvan Sabourin en faveur de monsieur Christian Boucher, publié à Chicoutimi le 20 février 1987 sous le numéro 456378.

3- HISTORIQUE CADASTRAL:-

Le lot 13 du rang 4 fait partie du cadastre officiel du Canton de Kénogami et a été déposé au bureau de la circonscription foncière de Chicoutimi le 30 mai 1900.

4- CONCORDANCE:-

Il y a concordance entre l'occupation, les titres consultés et le terrain susdécrit à l'article 1 des présentes, l'acte ci-avant mentionné portant sur une plus grande étendue.

5- POSITION DES CONSTRUCTIONS EN RAPPORT AVEC LA LIMITE DUDIT TERRAIN:-

La maison faisant l'objet des présentes est entièrement comprise à l'intérieur du périmètre du terrain décrit à l'article 1 des présentes.

Située au [REDACTED], ladite maison est une construction d'un étage ayant une charpente en bois sur des fondations de béton et son revêtement extérieur est en clin de masonite.

6- REGLEMENTS DE CONSTRUCTION ET DE ZONAGE:-

Conforme aux règlements de la municipalité de la Ville de Jonquière, quant à sa position, un permis portant le numéro 38062 a été émis le 4 juillet 1994.

7- DROIT DE VUE:-

La maison faisant l'objet des présentes n'a aucune vue ou fenêtre à une distance inférieure à celle requise par l'article 993 du Code Civil du Québec.

8- SERVITUDE APPARENTE:-

Aucune.

9- SERVITUDES REELLES:-

La servitude suivante est inscrite au registre foncier contre le lot 13 et affecte le présent terrain: en faveur de la Ville de Jonquière, publiée à Chicoutimi le 11 décembre 1952 sous le numéro 111571.

10- AVIS D'EXPROPRIATION, HOMOLOGATION ET RESERVES POUR FINS PUBLIQUES:-

Aucun.

11- EMPIETEMENT:-

Aucun.

12- LOIS PARTICULIERES:-

a) Protection du Territoire agricole

?
Cette propriété est incluse dans le territoire protégé pour fin agricole en vertu de la Loi sur la Protection du Territoire Agricole (L.R.Q., c. P-41.1).

b) Loi sur les biens culturels

Ladite propriété n'est pas classée comme bien culturel et le bien-fonds ne fait pas partie de l'aire de protection d'un bien classé en vertu de la loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4 A.11) selon le registre du Ministère et il n'y a rien d'enregistré comme tel au registre foncier.

c) Régie du Logement

L'immeuble ci-dessus décrit ne semble pas constituer un ensemble immobilier au sens de la Loi sur la Régie du Logement (L.R.Q.c. R-8.1 a. 45 à 56).

13- AUTRES CONSTATATIONS:-

Aucune.

14- AVIS:-

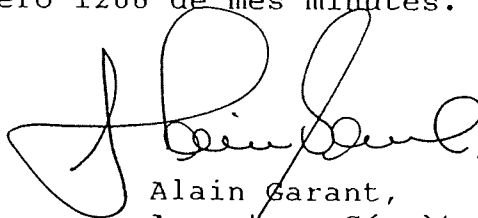
Ce rapport ainsi que le plan qui l'accompagne font partie intégrante du présent certificat de localisation préparé pour des fins de transaction immobilière et/ou d'obtention de prêt hypothécaire sur l'ensemble de l'immeuble faisant l'objet des présentes et ils ne doivent pas être utilisés pour d'autres fins sans l'autorisation écrite du soussigné.

15- REMARQUES:-

Les recherches au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chicoutimi ont été effectuées le 28 juillet 1994.

Voir mon plan en date du 10 août 1994 dont copie est ci-annexée et qui indique la position et les mesures dudit terrain avec autres éléments. Un liséré de couleur rouge indique le périmètre de l'emplacement faisant l'objet du présent certificat et un liséré de couleur jaune indique le périmètre de la maison actuellement existante.

Fait et préparé à Jonquière
ce douzième jour du mois d'août
de l'année 1994
sous le numéro 1268 de mes minutes.



Alain Garant,
Arpenteur-Géomètre.

CHEMIN DE FER
LOT 78

15,24

291°26'06"
59,84

13 PTIE

13 PTIE

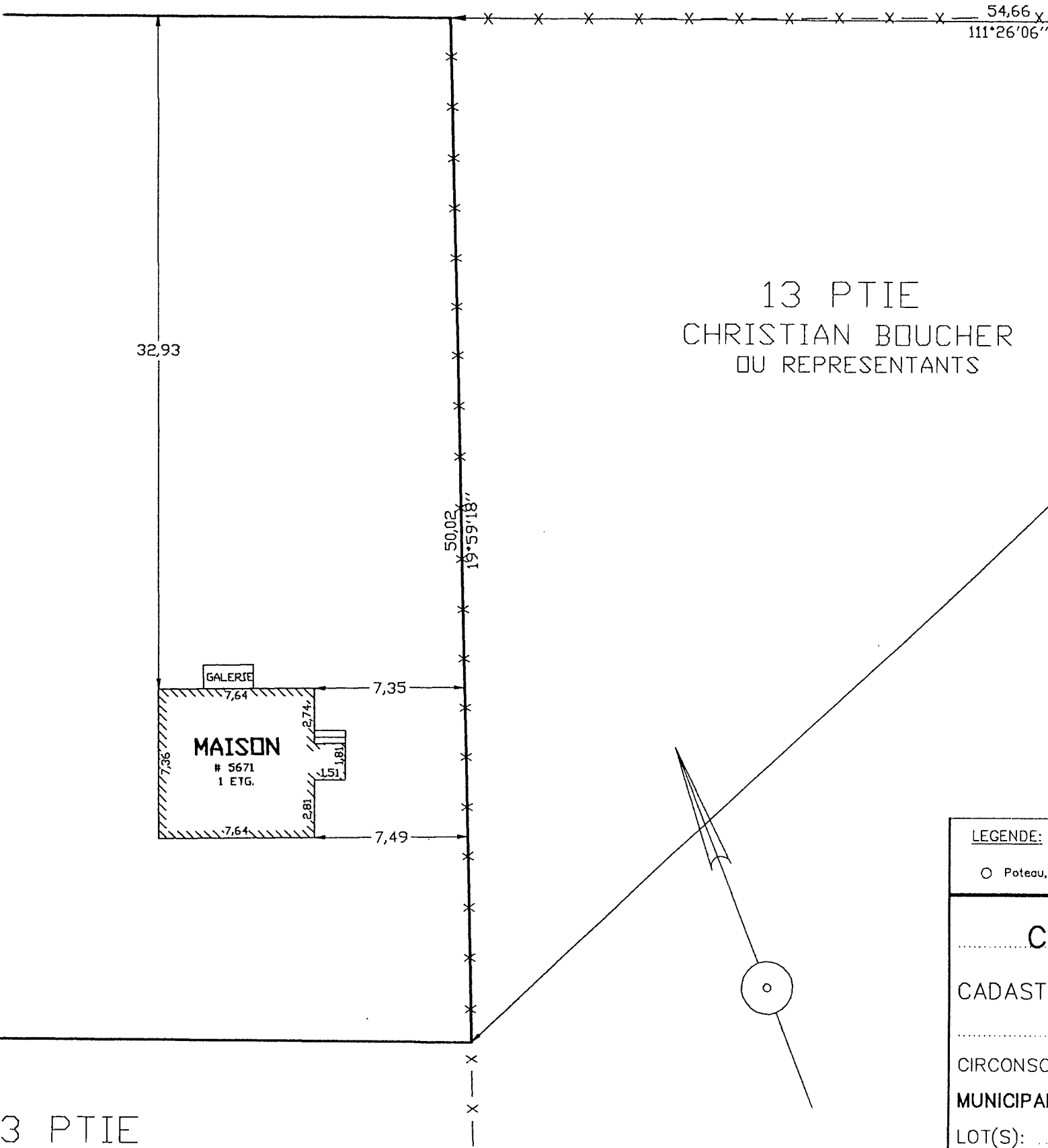
S: 3017,0 M²

201°07'22"
50,00

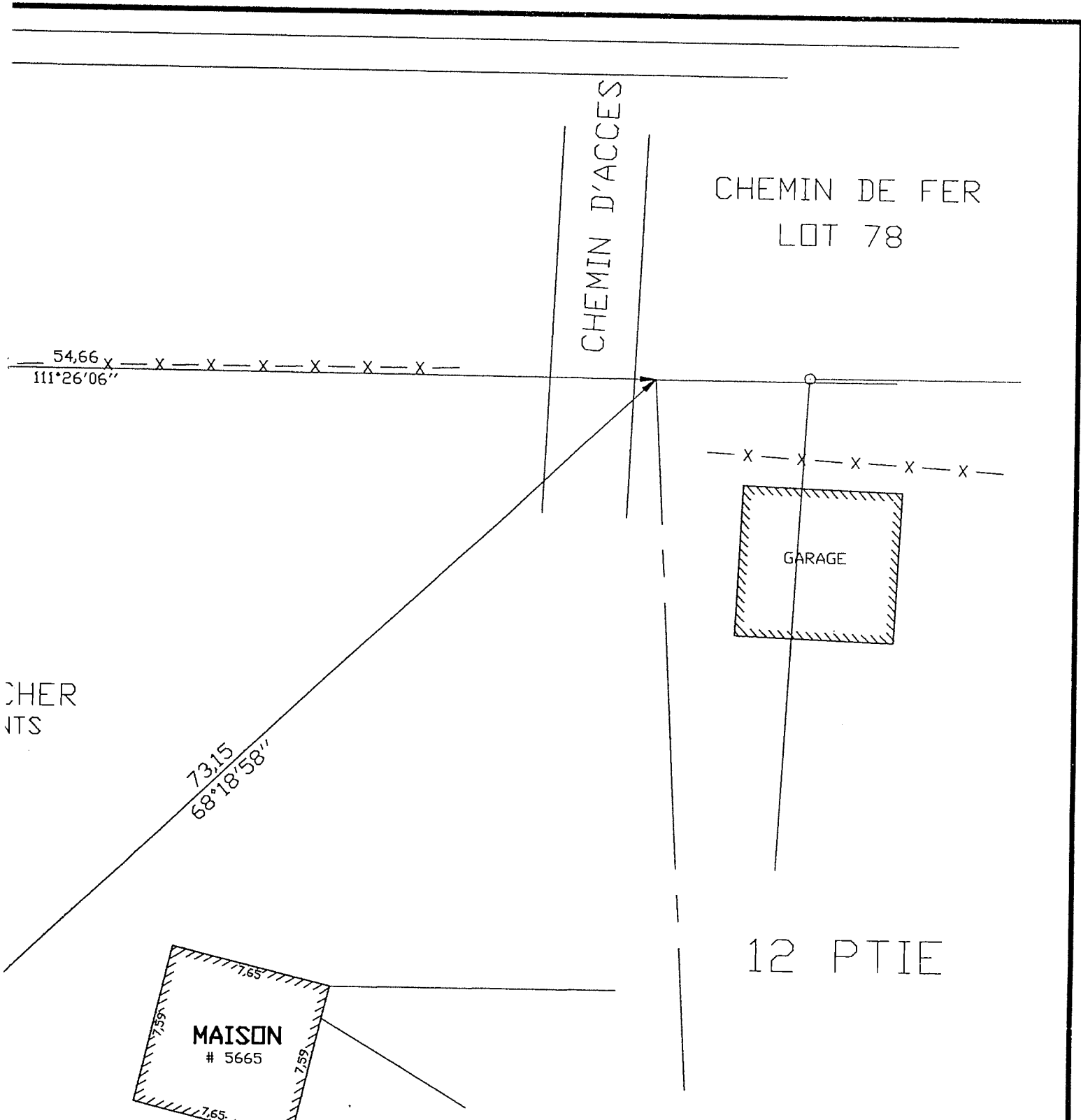
60,83
111°26'06"

CHRISTIAN BOUCHER
DU REPRESENTANTS

13



LEGENDE:	
○	Poteau,
..... C	
.....	CADAST
.....	CIRCONSC
.....	MUNICIPAL
.....	LOT(S):
.....	
.....	LEVÉ: 2



N.B. CE PLAN AINSI QUE LE RAPPORT QUI L'ACCOMPAGNE FONT PARTIES INTEGRANTES DU PRESENT CERTIFICAT DE LOCALISATION PREPARE POUR DES FINS DE TRANSACTION IMMOBILIERE ET/OU D'OBTENTION D'UN PRET HYPOTHECAIRE ET ILS NE DOIVENT PAS ETRE UTILISES POUR D'AUTRES FINS SANS L'AUTORISATION ECRITE DU SOUSSIGNE.

LEGENDE: Repère Implanté, Repère existant, Clôture, Hale, Lampadaire, Borne fontaine, Poteau, Poteau avec hauban, Ligne: E Electrique, T Téléphonique, C Câblodistribution

CERTIFICAT DE LOCALISATION

VILLE DE JONQUIERE LE 10 AOUT 1994

CADASTRE: CANTON KENOGAMI

CIRCONSCRIPTION FONCIERE: DE CHICOUTIMI

MUNICIPALITE: VILLE DE JONQUIERE

LOT(S): 13 PTIE RANG 4

PAR ALAIN GARANT
ARPENTEUR-GEOMETRE

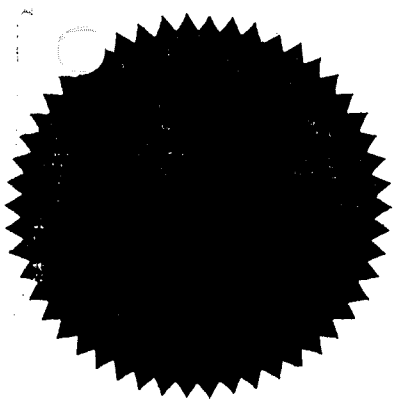
COPIE CONFORME A L'ORIGINAL

ÉMISE LE / /

ARPENTEUR-GEOMETRE


LEVÉ: 28 JUILLET 1994 ECHELLE: 1:250 MINUTE: 1268 FICHER: AP29E94J





CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

CERTIFICAT DE LOCALISATION

SUJET: CLIENT: Monsieur Yvan Sabourin


LOPIN DE TERRE: Partie des lots 12 et
13, Rang IV, au cadas-
tre officiel du Canton
de Kénogami.

Je, soussigné, Camille Gagné, arpenteur-
géomètre, dûment autorisé à pratiquer l'arpentage dans la Province
de Québec et résidant à 647, rue Pasteur à Jonquière, certifie que:

1o- DATE DU LEVE:

Le 8 août 1980.

2o- DESCRIPTION DU LOPIN DE TERRE:

a) Toute cette partie du lot 12, Rang IV,
au cadastre officiel du Canton de Kénogami, bornée vers le Nord-
est par le lot 78 (chemin de Fer Canadien National), vers le Sud-
est et le Sud-ouest par partie résiduelle du lot 12 et vers l'Ouest
par cette partie du lot 13 décrite au paragraphe "b" ci-après,
mesurant 117,23 mètres vers le Nord-est, 75,00 mètres vers le Sud-
est, 109,61 mètres vers le Sud-ouest et 75,39 mètres vers l'Ouest;

b) Toute cette partie du lot 13, Rang IV, au
cadastre officiel du Canton de Kénogami, borné vers le Nord-est par
le lot 78 (chemin de Fer Canadien National), vers l'Est par cette
partie du lot 12 décrite au paragraphe "a" ci-avant, vers le Sud-
ouest et le Nord-ouest par partie résiduelle du lot 13, mesurant
32,77 mètres vers le Nord-est, 75,39 mètres vers l'Est, 40,39 mètres
vers le Sud-ouest et 75,00 mètres vers le Nord-ouest.

3o- PLAN:

Mon plan # 5866.... daté du ...]] août.....
....1980., dont copie ci-annexée, montre les vraies positions et
mesures du dit lopin de terre avec dépendances:

4o- CONCORDANCE OU NON-CONCORDANCE ENTRE
L'OCCUPATION, LE CADASTRE ET LES TITRES:

Il y a concordance.

50- SERVITUDES REELLES ACTIVES OU PASSIVES:

Nil

60- SERVITUDES APPARENTES:

Nil

70- AVIS D'EXPROPRIATION, HOMOLOGATIONS ET RESERVES POUR FINS PUBLIQUES:

Nil

80- EMPIETEMENTS SOUFFERTS OU EXERCES:

Nil

90- STADE D'AVANCEMENT DES TRAVAUX:

Bâtisses existantes.

100- NOMBRE D'ETAGES ET NATURE DU PAREMENT EXTERIEUR, DANS LE CAS DE BATISSE(S) TERMINEE(S):

Cette maison comporte un rez-de-chaussée dont le parement extérieur est en "clapboard de masonite".

110- REGLEMENTS D'HYGIENE ET MUNICIPAUX:

a) Conforme aux articles de 2 à 8 incl. du Chapitre VII concernant l'Habitation en général, Règlement d'Hygiène, Ministère de la Santé du Québec;

b) Le permis # en date du 19..... a été émis par Maison, grange-étable et garage bâtis et réparés en 1973 sous l'autorité de permis ayant été émis dans le temps par l'ex-municipalité de la Paroisse St-Dominique de Jonquièr. La position des structures, bâtisses et dépendances est conforme eu égard aux règlements municipaux relatifs au lotissement et au zonage.

120- IDENTIFICATIONS:

Un liséré de couleur ...rouge... montre les limites du lopin de terre présentement considéré alors qu'unjaune.... montre la (les) bâtisse(s).

13o- CADASTRE:

Ces lots sont officiels depuis la mise en vigueur du cadastre du Canton de Kénogami.

..... Certifié à Jonquière ce 11 août
..... 19.80..... sous la Minute no 5866

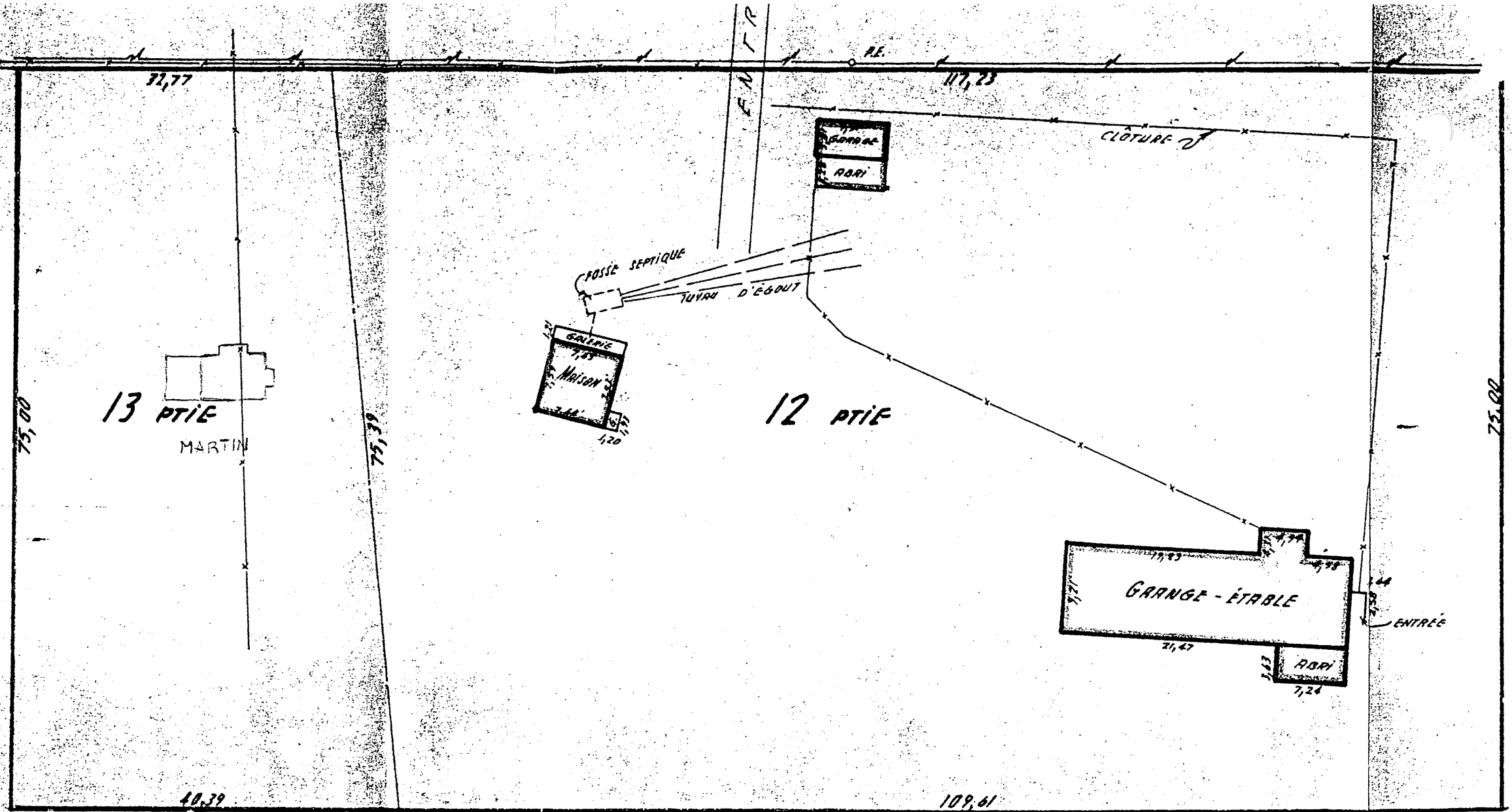
Préparé par: *Camille Gagne*
Camille Gagné
Arpenteur-géomètre

AVIS: Ce certificat de localisation (comportant un rapport et un plan) ne peut être utilisé à des fins autres que celles auxquelles il est destiné.

VRAIE COPIE DE L'ORIGINAL
DÉPOSÉ DANS MES ARCHIVES

Jonquière, le 11 août 19 90
Camille Gagne
ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

PTIE



13 PTIE
MARTIN

GARAGE
7,13
MAISON
7,11
7,11

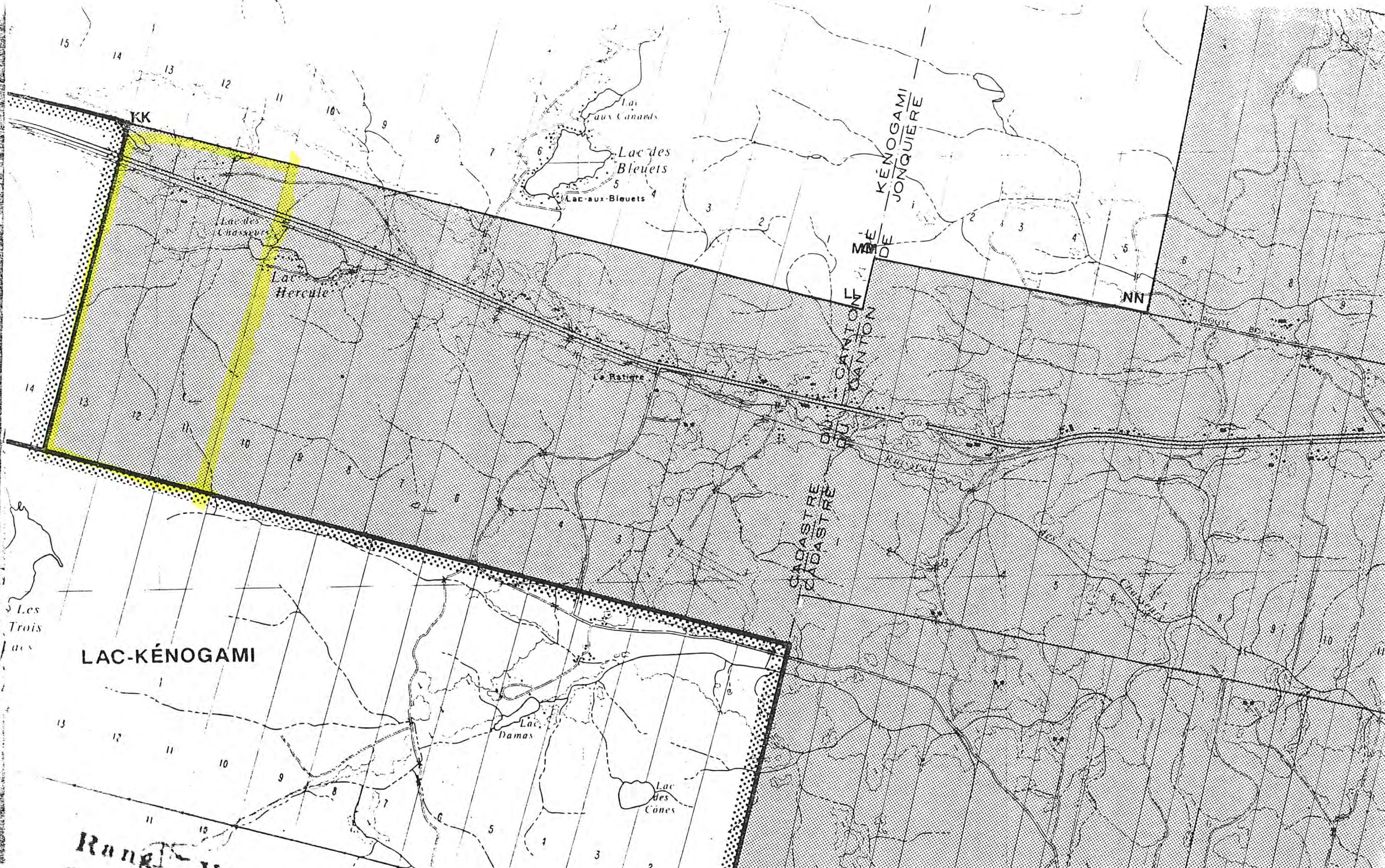
12 PTIE

11,71
GARAGE - ÉTABLE
21,47
3,63
ABRI
7,24

ENTRÉE

13 PTIE

12 PTIE



KK

CANTON DE
KÉNOGAMI
JONQUIÈRE

NN

CANTON DE
CADASTRE
DU

LAC-KÉNOGAMI

Rang

Lac
aux Canots
Lac des
Bleuets
Lac aux Bleuets

Lac des
Hasseurs
Lac
Hercule

Le Refuge

Lac
Damas

Lac
des
Cônes

Les
Trois
Lacs

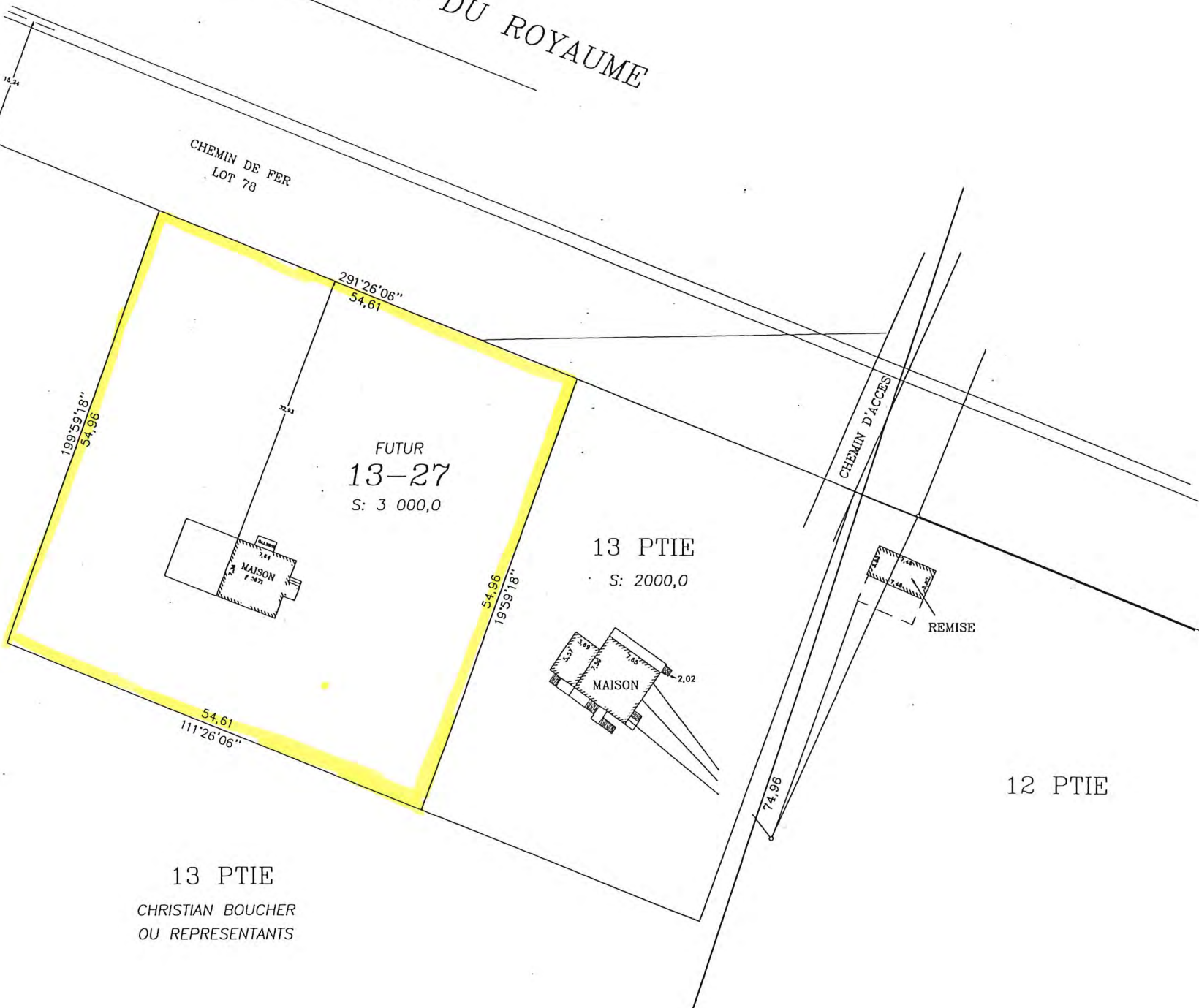
BOULEVARD DU ROYAUME

CHEMIN DE FER
LOT 78

CHEMIN D'ACCES



13 PTIE
CHRISTIAN BOUCHER
OU REPRESENTANTS



13 PTIE
S: 2000,0

12 PTIE

13 PTIE
CHRISTIAN BOUCHER
OU REPRESENTANTS